

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne 1.000 francs
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f		31.000f.	-	Chaque annonce répétée... Moitié prix
	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. -		-	20.000f.	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays		23.000f	46.000f	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Prix du numéro Année courante 600 f		Année ant.	700f.	
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro		Par la poste	-	
	Journal légalisé 900 f		-	-	Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790 630/81

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

ARRETES

MINISTERE DE LA FEMME, DE LA FAMILLE, DU GENRE ET DE LA PROTECTION DES ENFANTS

2021

- 31 décembre . Arrêté ministériel n° 048402 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité de Pilotage pour l'élaboration de la Lettre de Politique sectorielle de Développement 2022-2026 46

MINISTERE DU PETROLE ET DES ENERGIES

2021

- 31 décembre . Arrêté ministériel n° 048378 portant création, organisation et fonctionnement du Comité de Réflexion sur la Viabilité du Secteur de l'Energie (CRVSE) 47

MINISTERE DE L'URBANISME, DU LOGEMENT ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE

2021

- 28 décembre . Arrêté ministériel n° 047216 portant autorisation de lotir un Terrain Non Immatriculé (TNI), d'une superficie de 05 hectares 52 ares 25 centiares, sis à Paoskoto Nord-Est, pour le compte de la Commune de Paoskoto 48

2021

- 28 décembre . Arrêté ministériel n° 047217 portant autorisation de lotir un Terrain Non Immatriculé (TNI), d'une superficie de 18 hectares 00 ares 00 centiares, sis à Paoskoto Sud-Est, pour le compte de la Commune de Paoskoto 49
- 28 décembre . Arrêté ministériel n° 047218 portant autorisation de lotir un Terrain Non Immatriculé (TNI), d'une superficie de 09 hectares 60 ares 02 centiares, sis à Paoskoto Nord-Ouest, pour le compte de la Commune de Paoskoto 50
- 30 décembre . Arrêté ministériel n° 048205 portant autorisation de lotir un Terrain Non Immatriculé (TNI), d'une superficie de 145 hectares 97 ares 50 centiares, sis à Darou Anane Nord-Est, pour le compte de la Commune de Darou Salam 51
- 30 décembre . Arrêté ministériel n° 048206 portant autorisation de lotir un Terrain Non Immatriculé (TNI), d'une superficie de 104 hectares 42 ares 97 centiares, sis à Darou Anane Sud-Ouest, pour le compte de la Commune de Darou Salam 52

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces 54

PARTIE OFFICIELLE

ARRETES

**MINISTERE DE LA FEMME,
DE LA FAMILLE, DU GENRE
ET DE LA PROTECTION
DES ENFANTS**

Arrêté ministériel n° 048402 du 31 décembre 2021
portant création et fixant les règles d'organisa-
tion et de fonctionnement du Comité de Pilotage
pour l'élaboration de la Lettre de Politique
sectorielle de Développement 2022-2026

Article premier. - Il est créé, sous l'égide du Minis-
tère de la Femme, de la Famille, du Genre et de la Pro-
tection des Enfants (MFFGPE), un Comité de Pilotage
pour l'élaboration de la Lettre de Politique sectorielle de
Développement (LPSD) 2022-2026.

Art. 2. - Le Comité de pilotage (COPIL) est l'instance
d'orientation et de validation des travaux relatifs à l'éla-
boration de la LPSD. A ce titre, il est chargé, notamment
d'assurer :

- la coordination et la supervision des travaux du
comité technique de suivi ;
- l'examen et la validation des différents documents,
termes de références, notes de cadrage et rapports.

Art. 3. - Le Comité de pilotage est composé ainsi qu'il
suit :

Président : le Ministre de la Femme, de la Famille,
du Genre et de la Protection des Enfants ;

Rapporteurs :

- le Coordonnateur de la Cellule d'Etudes, de Pla-
nification et de Suivi Evaluation ;
- le Directeur de l'Evaluation des Projets.

Membres :

- représentant (e) de la Présidence de la République ;
- représentant (e) de l'Assemblée nationale ;
- représentant (e) du HCCT ;
- représentant (e) du CESE ;
- représentants (e) des départements ministériels ;
- représentant (e) de l'Observatoire national de la
Parité (ONP) ;
- représentant (e) de l'Association des Maires du
Sénégal ;
- représentant (e) du Comité national de Lutte con-
tre les Violences faites aux Femmes (CLVF) ;

- représentante du Réseau Femme, Paix et Sécurité/
Sénégal ;

- représentant (e) de la Coalition nationale des As-
sociations et ONG en faveur de l'Enfance (CONAFE) ;

- représentant (e) de la Fédération des Associations
féminines du Sénégal ;

- représentante de la Synergie des Organisations de
la Société civile pour l'Elimination des Violences basées
sur le Genre (SYSC) ;

- représentant du Conseil des Organisations Non-
Gouvernementales d'Appui au Développement
(CONGAD).

Le Comité peut s'adjoindre toute autre personne dont
les compétences s'avèrent nécessaires à l'exécution de
sa mission.

Art. 4. - Le Comité de pilotage se réunit sur convo-
cation de son Président.

Art. 5. - Il est créé, au sein du Comité de pilotage, un
Comité technique de suivi (CTS).

Art. 6.- Le Comité technique de suivi a pour mission
d'assurer la coordination et le suivi du processus. A ce
titre, il est chargé de :

- fournir au consultant la documentation pertinente ;
- assurer le suivi technique de l'exécution de la mis-
sion ;
- procéder à la pré-validation des différents livrables
et à la préparation des réunions du Comité de pilotage.

Art. 7. - Le Comité technique de suivi est composé
ainsi qu'il suit :

Président : le Secrétaire général du Ministère de la
Femme, de la Famille, du Genre et de la Protection des
Enfants ;

Rapporteurs :

- le Coordonnateur de la Cellule des Etudes, de Pla-
nification et du Suivi Evaluation ;
- le Directeur de l'Evaluation des Projets.

Membres :

- responsables des Programmes du Ministère de la
Femme, de la Famille du Genre et de la Protection des
Enfants ;
- représentant (e) de la Direction de la Planification
du Ministère de l'Economie, du Plan et de la Coopéra-
tion (MEPC) ;
- représentant (e) du Bureau Organisation et Mé-
thode (BOM) ;
- représentant (e) du Bureau opérationnel de suivi
du Plan Sénégal Emergent (BOS) ;

- représentant (e) de l'Agence nationale de la Statistique et de la Démographie (ANSD) ;
- Directrice de la Direction de l'Equité, de l'Egalité du Genre (DEEG) ;
- coordonnateur de la Cellule de Suivi opérationnel des Programmes de Lutte contre la Pauvreté (CSO/PLCP) ;
- coordonnatrice de la Cellule Genre ;
- représentant (e) de l'Assistance technique au Plan Sénégal Emergent (AT-PSE) ;
- représentant (e) de la Direction de l'Equité sociale ;
- représentant (e) de la Direction générale du Développement communautaire ;
- représentante de la Fédération des Associations féminines du Sénégal ;
- représentant (e) du CONAFE ;
- représentante de l'Association des Juristes sénégalaises (AJS) ;
- représentant (e) de la Confédération des Organisations Non-Gouvernementales d'Appui au Développement (CONGAD).

Le Comité technique peut s'adjoindre toute autre personne ou structure dont les compétences s'avèrent nécessaires à l'exécution de sa mission.

Art. 8. - Le Comité technique de Suivi se réunit chaque fois que de besoin sur convocation de son Président.

Art. 9. - Le Ministre de la Femme, de la Famille, du Genre et de la Protection des Enfants est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié partout où besoin sera.

MINISTERE DU PETROLE ET DES ENERGIES

Arrêté ministériel n° 048378 du 31 décembre 2021
portant création, organisation et fonctionnement
du Comité de Réflexion sur la Viabilité du Secteur
de l'Energie (CRVSE)

Article premier. - Création

Il est créé un Comité de réflexion sur la viabilité du secteur de l'énergie (CRVSE) en charge d'identifier les différentes contraintes rencontrées dans le secteur de l'énergie et de proposer des solutions pour y remédier.

Article 2. - Missions

Le Comité de réflexion sur la viabilité du secteur de l'énergie a pour missions notamment, de :

- faire une étude diagnostic des différents volets du secteur de l'énergie en identifiant les forces et faiblesses du secteur, ainsi que les contraintes externes sur les trois dernières années ;
- faire la synthèse des rapports diagnostic ;
- analyser les contraintes identifiées ;
- proposer des solutions et recommandations à court, moyen et long terme.

Article 3. - Composition du Comité technique

Le Comité est composé de :

- trois (03) représentants du Ministère du Pétrole et des Energies ;
- un (01) représentant du Secrétariat Permanent de l'Energie ;
- trois (03) représentants du Ministère des Finances et du Budget ;
- un (01) représentant du Fonds spécial de Soutien au secteur de l'Energie ;
- un (01) représentant du Ministère de l'Economie, du Plan et de la Coopération ;
- un (01) représentant de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie ;
- un (01) représentant de la Société Africaine de Raffinage (SAR) ;
- un représentant de Petrosen Trading & Services ;
- un (01) représentant de Senelec ;

- un (01) représentant de l'Agence Sénégalaise d'Electrification Rurale (ASER) ;
- un (01) représentant de l'Agence pour l'Economie et la Maitrise de l'Energie (AEME) ;
- un (01) représentant de l'Agence nationale des Energies Renouvelables (ANER) ;
- un (01) représentant de Programme national de Biogaz (PNB SN).

Le Comité technique est présidé par un Conseiller technique du Ministre du Pétrole et des Energies et le secrétariat est assuré par le Secrétariat permanent de l'Energie.

Le Comité technique, dans l'accomplissement de ses missions, peut, en tant que de besoin, s'adjoindre toutes compétences extérieures.

Article 4. - *Organisation et Fonctionnement du Comité*

Le Comité est organisé en trois pools placés sous la présidence des structures suivantes :

- Direction des hydrocarbures : pool hydrocarbures ;
- Direction de l'électricité : pool électricité ;
- Fonds spécial de soutien au secteur de l'énergie : pool finances.

a. Le pool Hydrocarbures est chargé notamment :

- d'élaborer une note prospective sur le cours du baril ;
- de faire un bilan des pertes commerciales et des recettes captées par l'Etat suite au blocage des prix des produits pétroliers (différentiel PPI) ;
- d'évaluer la gestion de la péréquation transport ;
- d'évaluer l'encours sur les des droits et taxes sur les ventes aux clients exonérés ;
- d'évaluer le soutien financier de l'Etat et les besoins financiers non encore satisfaits.

b. Le pool Electricité est chargé notamment :

- d'élaborer une note sur l'audit du coût de l'électricité ;
- de faire le bilan sur la compensation pour gel des tarifs de l'électricité et son recouvrement ;
- du recensement de la participation de l'Etat sur les projets et les besoins financiers non satisfaits pour le compte de Senelec, ASER, AEME et ANER et les risques associés.

c. Le pool Finances est chargé de :

- faire l'évaluation de l'exécution budgétaire du FSE ;
- identifier les contraintes et coûts financiers supportés par les différents acteurs.

Le Président du Comité technique fixe les dates, heures et valide l'agenda des réunions.

Le Comité technique se réunit tous les mois et aussi souvent que l'intérêt l'exige. Le Secrétaire du Comité technique convoque les réunions, rédige les comptes rendus et suit l'exécution des décisions.

Le compte rendu des travaux du Comité technique est transmis au Ministre des Finances et du Budget et au Ministre du Pétrole et des Energies.

Art. 5. - Le Directeur de l'Electricité, le Directeur des Hydrocarbures, le Secrétaire Permanent à l'Energie, l'Administrateur du Fonds spécial de soutien au secteur de l'énergie, le Président de la Commission de régulation du secteur de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

MINISTERE DE L'URBANISME, DU LOGEMENT ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE

Arrêté ministériel n° 047216 du 28 décembre 2021 portant autorisation de lotir un Terrain Non Immatriculé (TNI), d'une superficie de 05 hectares 52 ares 25 centiares, sis à Paoskoto Nord-Est, pour le compte de la Commune de Paoskoto

Article premier. - La Commune de Paoskoto est autorisée sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement d'un Terrain Non Immatriculé (TNI) d'une superficie de 05 hectares 52 ares 25 centiares, sis à Paoskoto Nord-Est, dans le Département de Nioro du Rip.

Art. 2. - Le lotissement qui comprend cent (100) parcelles de terrain numérotées de 1 à 100, d'une contenance graphique de 400 m²; ainsi qu'une école élémentaire, une place publique, un parking et un espace vert doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3. - Conformément aux dispositions de l'article R159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 ;

L'autorisation de lotir impose :

- la cession gratuite à l'Etat ou aux collectivités publiques et territoriales des emprises nécessaires à la voirie et aux équipements publics correspondants au besoin du lotissement et rendus nécessaires par sa création, après l'achèvement des travaux ;

- l'affectation de certains emplacements suivant un plan de lotissement à la construction d'équipement commercial et artisanal nécessaire au lotissement ainsi qu'à l'installation de locaux professionnels compatibles avec l'habitation.

Art. 4. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire), le lotisseur prend en charge :

a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers conformément à l'article R 158 du Code de l'Urbanisme ;

b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;

c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;

d) l'exécution conforme de la voirie ;

e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;

f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;

g) la constitution, d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;

- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;

- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 5. - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 6. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 7. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art. 8. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture et le Directeur général des Impôts et Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 047217 du 28 décembre 2021
portant autorisation de lotir un Terrain Non Immatriculé (TNI), d'une superficie de 18 hectares 00 are 00 centiare, sis à Paoskoto Sud-Est, pour le compte de la Commune de Paoskoto

Article premier. - La Commune de Paoskoto est autorisée sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement d'un Terrain Non Immatriculé (TNI) d'une superficie de 18 hectares 00 are 00 centiares, sis à Paoskoto Sud-Est, dans le Département de Nioro du Rip.

Art. 2. - Le lotissement qui comprend deux cent deux (202) parcelles de terrain numérotées de 1 à 202, d'une contenance graphique de 244 m² et 994 m² ; ainsi qu'un équipement administratif existant, un équipement administratif, un équipement éducatif, un équipement sanitaire, un équipement culturel, une mosquée, une place publique et deux espaces verts doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3. - Conformément aux dispositions de l'article R159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 ;

L'autorisation de lotir impose :

- la cession gratuite à l'Etat ou aux collectivités publiques et territoriales des emprises nécessaires à la voirie et aux équipements publics correspondants au besoin du lotissement et rendus nécessaires par sa création, après l'achèvement des travaux ;

- l'affectation de certains emplacements suivant un plan de lotissement à la construction d'équipement commercial et artisanal nécessaire au lotissement ainsi qu'à l'installation de locaux professionnels compatibles avec l'habitation.

Art. 4. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire), le lotisseur prend en charge :

a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers conformément à l'article R 158 du Code de l'Urbanisme ;

b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;

c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;

d) l'exécution conforme de la voirie ;

e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;

f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;

g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;

- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;

- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 5. - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 6. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 7. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art. 8. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture et le Directeur général des Impôts et Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 047218 du 28 décembre 2021
portant autorisation de lotir un Terrain Non Immatriculé (TNI), d'une superficie de 09 hectares 60 ares 02 centiares, sis à Paoskoto Nord-Ouest, pour le compte de la Commune de Paoskoto

Article premier. - La Commune de Paoskoto est autorisée sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement d'un Terrain Non Immatriculé (TNI) d'une superficie de 09 hectares 60 ares 02 centiares, sis à Paoskoto Nord-Ouest, dans le Département de Nioro du Rip.

Art. 2. - Le lotissement qui comprend cent quarante-cinq (145) parcelles de terrain numérotées de 1 à 145, d'une contenance graphique de 265 m² et 478 m² ; ainsi qu'un équipement administratif, un équipement éducatif, un poste de santé, un équipement culturel, un équipement commercial, une mosquée, un foyer des femmes, un espace des jeunes, une place publique et un espace vert doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3. - Conformément aux dispositions de l'article R159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 ;

L'autorisation de lotir impose :

- la cession gratuite à l'Etat ou aux collectivités publiques et territoriales des emprises nécessaires à la voirie et aux équipements publics correspondants au besoin du lotissement et rendus nécessaires par sa création, après l'achèvement des travaux ;

- l'affectation de certains emplacements suivant un plan de lotissement à la construction d'équipement commercial et artisanal nécessaire au lotissement ainsi qu'à l'installation de locaux professionnels compatibles avec l'habitation.

Art. 4. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire), le lotisseur prend en charge :

a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers conformément à l'article R 158 du Code de l'Urbanisme ;

b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;

c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;

d) l'exécution conforme de la voirie ;

e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;

f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;

g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;

- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;

- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 5. - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 6. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art 7. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art. 8. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture et le Directeur général des Impôts et Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 048205 du 30 décembre 2021 portant autorisation de lotir un Terrain Non Immatriculé (TNI), d'une superficie de 145 hectares 97 ares 50 centiares, sis à Darou Anane Nord-Est, pour le compte de la Commune de Darou Salam

Article premier. - La Commune de Darou Salam est autorisée sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement d'un Terrain Non Immatriculé (TNI) d'une superficie de 145 hectares 97 ares 50 centiares, sis à Darou Anane Nord-Est, dans le Département de Nioro du Rip.

Art. 2. - Le lotissement qui comprend deux mille deux cent quatre-vingt-quatorze (2294) parcelles de terrain numérotées de 1 à 2294, d'une contenance graphique de 265 m² et 478 m²; ainsi qu'une Grande mosquée, une mosquée, un daara moderne, un équipement administratif, deux réserves administratives, deux postes de santé, deux lycées, deux Collèges d'Enseignement Moyen (CEM), deux écoles primaires, deux cases des tout-petits, deux aires de jeux, un équipement de sécurité, un centre commercial, une station services, un cimetière musulman, un cimetière chrétien, trois terrains de sports, un centre socio-culturel, trois places publiques, un foyer des femmes et neuf espaces verts doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3. - Conformément aux dispositions de l'article R 159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 ;

L'autorisation de lotir impose :

- la cession gratuite à l'Etat ou aux collectivités publiques et territoriales des emprises nécessaires à la voirie et aux équipements publics correspondants au besoin du lotissement et rendus nécessaires par sa création, après l'achèvement des travaux ;

- l'affectation de certains emplacements suivant un plan de lotissement à la construction d'équipement commercial et artisanal nécessaire au lotissement ainsi qu'à l'installation de locaux professionnels compatibles avec l'habitation.

Art. 4. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire), le lotisseur prend en charge :

- a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers conformément à l'article R 158 du Code de l'Urbanisme ;

- b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONEC ;

- c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;

- d) l'exécution conforme de la voirie ;

- e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;

- f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;

- g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;

- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;

- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 5. - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 6. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 7. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONEC pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art. 8. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture et le Directeur général des Impôts et Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 048206 du 30 décembre 2021 portant autorisation de lotir un Terrain Non Immatriculé (TNI), d'une superficie de 104 hectares 42 ares 97 centiares, sis à Darou Anane Sud-Ouest, pour le compte de la Commune de Darou Salam

Article premier. - La Commune de Darou Salam est autorisée sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement d'un Terrain Non Immatriculé (TNI) d'une superficie de 104 hectares 42 ares 97 centiares, sis à Darou Anane Sud-Ouest dans le Département de Niourou du Rip.

Art. 2. - Le lotissement qui comprend mille cinq cent dix-huit (1518) parcelles de terrain numérotées de 1 à 1518, d'une contenance graphique de 351 m² et 1380 m² ; ainsi qu'une Grande mosquée, une mosquée, un daara moderne, quatre réserves administratives, une école de formation, un lycée, un Collège d'Enseignement Moyen (CEM), une école primaire, une case des tout-petits, un centre commercial, un terrain de sport, un espace des jeunes, un foyer des femmes, quatre zones artisanales, une zone d'activité, deux places publiques et neuf espaces verts doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3. - Conformément aux dispositions de l'article R 159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 ;

L'autorisation de lotir impose :

- la cession gratuite à l'Etat ou aux collectivités publiques et territoriales des emprises nécessaires à la voirie et aux équipements publics correspondants au besoin du lotissement et rendus nécessaires par sa création, après l'achèvement des travaux ;

- l'affectation de certains emplacements suivant un plan de lotissement à la construction d'équipement commercial et artisanal nécessaire au lotissement ainsi qu'à l'installation de locaux professionnels compatibles avec l'habitation.

Art. 4. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire), le lotisseur prend en charge :

- a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers conformément à l'article R 158 du Code de l'Urbanisme ;

- b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONELEC ;

- c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;

- d) l'exécution conforme de la voirie ;

- e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;

- f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;

- g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;

- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;

- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 5. - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 6. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 7. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art. 8. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture et le Directeur général des Impôts et Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « DIALAW BASKET CLUB ».

Siège social : Yenne Guédj - Rufisque

Objet :

- développer le sport et la culture au niveau de Yenne ;
- promouvoir l'éducation et les valeurs morales ;
- inculquer l'union et la solidarité aux petits enfants.

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association
M^{me} Nafy NDIAYE, *Présidente ;*

MM. Ousmane NDIONE, *Secrétaire général ;*

Daouda NDIONE, *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 00086 /GRD/AA/BAG en date du 16 mars 2017.

Etude de Me Coumba Sèye NDIAYE

Avocat à la Cour

68, rue Wagane Diouf x Amadou A. Ndoye

B.P. 6.226 - Dakar Etoile

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 1577/GW (ex.5652/DP), appartenant à Monsieur Ababacar DIOP. 2-2

Etude de Me Coumba Sèye NDIAYE

Avocat à la Cour

68, rue Wagane Diouf x Amadou A. Ndoye

B.P. 6.226 - Dakar Etoile

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 10712/DP, appartenant à Madame Khady MBAYE épouse SECK. 2-2

Etude de Me Omaire GOMIS,
Notaire Interimaire de la Charge de Ziguinchor I
132, Rue Lemoine - BP : 576 - Ziguinchor

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 30/BC de la Basse Casamance, appartenant à Monsieur Ngall DIAW. 2-2

Etude de Me Omaire GOMIS,
Notaire Interimaire de la Charge de Ziguinchor I
132, Rue Lemoine - BP : 576 - Ziguinchor

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 214/BC, de la Basse Casamance, appartenant à Monsieur Ngall DIAW. 2-2

Etude de Me Omaire GOMIS,
Notaire Interimaire de la Charge de Ziguinchor I
132, Rue Lemoine - BP : 576 - Ziguinchor

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 847/BC, de la Basse Casamance, appartenant à Monsieur Ngall DIAW. 2-2

Etude de Maître Edouard Samuel SAGNA
Notaire

64, Rue Amilcar Cabral - Léona - Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription de l'hypothèque portant sur le Droit au bail inscrit sur le titre foncier n° 5.026/KK au profit de la Banque nationale de Développement du Sénégal (BNDS). 2-2

Etude de Maître Aly NDIAYE
Avocat à la Cour
28, Rue Amadou Assane NDOYE - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 997/Baol d'une superficie de 02a 36ca sis à Diourbel, Thierno Kandji lot n° 178, appartenant à Monsieur Djiby DIALLO, né en 1903 à Cas-Cas. 1-2

Etude de Maître Ousmane YADE
Avocat à la cour
4, Boulevard Djily MBAYE x Abdoulaye FADIGA,
BP. : 4567 - Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7646/R,
appartenant à Khadime DIALLO. 1-2

WELLE & THIAKANE
Avocats Associés
7146, Mermoz en Face Ambassade du Gabon -
Résidence « MAODO » BP. 6924 - Dakar Etoile
(Dakar-Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 16.546/
DG devenu TF n° 5896/GR sis à Dakar rue 10, appartenant à la dame Ndèye Fatou NDAW. 1-2

OFFICE NOTARIAL
Aïda SECK
Successeur de Mes Lake-Diop, MBACKE & CISSE
Place de France - BP : 949 - THIÈS

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 665/MB
du livre foncier de Mbour, appartenant à Madame Patrizia SAVORELLI. 1-2

Etude de Maître Ndiaga SY
Avocat à la Cour
Rue 6 x15 immeuble (Banque Islamique)
3^e étage à droite - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3552/
NGA (ex. TF n° 8215/GRD), appartenant à Monsieur Amar DIAGNE. 1-2

OFFICE NOTARIAL
Mes Amadou Moustapha Ndiaye,
Aïda Diawara Diagne, Mahamadou Maciré Diallo,
& Serigne Amadou Tamsir NDIAYE
Notaires associés
83, Boulevard de la République - Immeuble Horizons
2^{ème} étage Dakar BP. : 11.045 Dakar Peytavin
DAKAR (SENEGAL)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 12.532/
DP, appartenant à Madame Marie SOUMARE. 1-2

OFFICE NOTARIAL
Mes Amadou Moustapha Ndiaye,
Aïda Diawara Diagne, Mahamadou Maciré Diallo,
& Serigne Amadou Tamsir NDIAYE
Notaires associés
83, Boulevard de la République - Immeuble Horizons
2^{ème} étage Dakar BP. : 11.045 Dakar Peytavin
DAKAR (SENEGAL)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription
hypothécaire inscrit sur le titre foncier n° 12.532/DP, appartenant à la Banque de l'Habitat du Sénégal en abrégé « BHS ». 1-2

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7445
